

Communiqué du CMF

Le Conseil du Marché Financier publie, ci-après, les modalités pratiques relatives à l'application de la décision générale n°22 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle aux personnes intervenant dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres.

1. Les personnes concernées par la décision générale du Conseil du Marché Financier n°22 :

La décision générale concerne les personnes physiques exerçant la fonction post-marché (back-office) chez les intermédiaires en bourse, les banques et les émetteurs.

Les tâches relevant de la fonction post-marché incluent, à titre indicatif et non limitatif:

- Le traitement des opérations relatives à la création et la mise à jour des titres et instruments financiers ;
- Le traitement des opérations relatives à l'ouverture et la mise à jour des comptes clients,
- Le traitement des opérations sur titres (OST) ;
- Le traitement des opérations des clients enregistrées par le front-office,
- Le traitement comptable des opérations de la journée ;
- Le contrôle des positions des clients ;
- La tenue et mise à jour du registre des propriétaires des titres ;
- Le traitement des opérations et contrôles spécifiques aux OPCVM ;
- Toutes opérations effectuées via le système d'information de Dépositaire Central des Titres (Tunisie Clearing) ;
- Le traitement d'opérations juridiques spécifiques touchant les comptes titres (saisies-arrêts, dossiers des héritiers, nantissements, confiscations, gels, oppositions etc.) ;
- La tenue de la comptabilité titres ;
- Le reporting, notamment à vocation réglementaire et échanges d'informations avec le Ministère des Finances, CMF, BCT, Tunisie Clearing et BVMT.

2. Date d'entrée en vigueur de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°22 :
le 03-01-2017.

3. Date limite pour le dépôt auprès de l'Association des Intermédiaires en Bourse –AIB- d'une demande complète de délivrance, à titre dérogatoire, d'une carte professionnelle (sans passer l'examen d'aptitude professionnelle) : Au plus tard le 31-03-2017.

4. Date limite pour la délivrance, à titre dérogatoire, des cartes professionnelles par l'AIB:
Au plus tard le 28-04-2017.

5. **Date limite jusqu'à laquelle les personnes exerçant au 3 janvier 2017 la fonction de post-marché peuvent continuer à exercer ladite fonction sans détenir une carte professionnelle:** Au plus tard le 29-12-2017.

6. **Rappel des conditions d'éligibilité à la carte professionnelle délivrée par l'AIB à titre dérogatoire (sans passer l'examen):**

Les conditions	Les pièces à fournir à l'AIB
<p>- Avoir exercé effectivement la fonction back-office depuis au moins trois années (au 03-01-2017).</p> <p>ou</p> <p>- Avoir exercé effectivement la fonction back-office depuis au moins une année (au 03-01-2017) et avoir au moins une licence dans un domaine économique ou juridique ou un diplôme équivalent.</p>	<p>Une demande de délivrance d'une carte professionnelle accompagnée d'un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la pièce d'identité; • Une copie des diplômes universitaires obtenus et des équivalences, le cas échéant; • Un curriculum vitae détaillé relatant les tâches exécutées ; • Tout document justifiant la relation de travail avec l'établissement employeur actuel et le(s) établissement(s) employeur(s) précédent(s), le cas échéant, comportant les tâches et missions exécutées par le candidat.

7. **Rappel des conditions d'éligibilité à l'examen d'aptitude professionnelle en vue de l'obtention de la carte professionnelle correspondante à la fonction back-office:**

La condition	Les pièces à fournir à l'AIB
<p>Avoir au moins une licence dans un domaine économique ou juridique ou un diplôme équivalent.</p>	<p>Une demande d'inscription à un examen en vue de l'obtention de la carte professionnelle accompagnée d'un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la pièce d'identité; • Une copie des diplômes universitaires obtenus et des équivalences, le cas échéant.

8. **Mise à jour du registre des cartes professionnelles:**

L'AIB met à jour, en permanence, le registre des détenteurs des cartes professionnelles **et ce**, suite aux événements suivants :

Inscription sur le registre (pour la première fois)	Radiation du registre	Réinscription sur le registre
<p>1) lorsque l'AIB délivre la carte professionnelle à titre dérogatoire.</p> <p>2) lorsque l'AIB délivre la carte professionnelle suite à la réussite à un examen.</p>	<p>1) lorsque le CMF publie sur son bulletin officiel une sanction d'interdiction temporaire ou définitive de l'activité à l'encontre de la personne titulaire de la carte professionnelle.</p>	<p>Réinscription sans passer l'examen :</p> <p>1) lorsque l'établissement employeur informe l'AIB du recrutement d'une personne anciennement titulaire d'une carte</p>

	<p>2) lorsque l'établissement employeur informe l'AIB de la cessation de l'activité de la personne titulaire de la carte professionnelle.</p> <p>3) lorsque l'établissement employeur informe l'AIB que la personne titulaire de la carte professionnelle ne fait plus partie de son personnel.</p> <p>4) lorsque Tunisie Clearing informe l'AIB que l'établissement employeur a perdu la qualité de participant.</p>	<p>professionnelle (à condition que la personne concernée n'ait pas cessé son activité depuis plus que 3 ans).</p> <p>2) lorsque l'établissement employeur informe l'AIB de la reprise du travail de la personne concernée (à condition que la durée de l'arrêt du travail n'ait pas dépassé 3 ans).</p> <p>Réinscription avec l'obligation de passer un examen :</p> <p>1) lorsque l'AIB délivre à nouveau une carte professionnelle à une personne ayant repris le travail après un arrêt d'une durée dépassant 3 ans.</p> <p>2) lorsque l'AIB délivre à nouveau une carte professionnelle à une personne ayant fait l'objet d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la fonction post-marché.</p>
--	---	---